

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sur convocation, mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents, en date du 20 septembre 2018 de Madame Mireille GREAU, Maire.

Étaient présents : Mireille GREAU, Patricia TISSEAU, Jean VRIGNON, Bernard VOLLARD, Sonia GINDREAU, Alain MICHEAU, Thierry BENOTEAU, Céline PAOLI, Laetitia GREFFARD, Marie-Marguerite GATINEAU, Maryline GIRAUD, Huguette VANHAUTE, Pascale BEHIN, Jean-Pierre PETORIN, Alexis ALOUEKEY VON SCHNEIDER.

Étaient excusés :

Noëlla DUCLOUT qui donne procuration à Mireille GREAU.
Olivier VRIGNON qui donne procuration à Laëtitia GREFFARD.
Nathalie THIOUX.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Conseil municipal nomme le secrétaire de séance : **Bernard VOLLARD**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Aucune remarque n'étant apportée au compte-rendu de la dernière séance du 26 juillet 2018, celui est adopté à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-058 : FINANCES – TAXE DE SEJOUR 2019

Le régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sur la commune de Jard sur Mer est actuellement régi par la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017. Il convient à présent de déterminer les montants et modalités de perception de la taxe de séjour pour l'année 2019.

Madame Patricia TISSEAU, adjointe aux finances, explique que de nouvelles dispositions en la matière, introduites par la loi de finances rectificative pour 2017, entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Trois principaux changements font leur apparition et seront applicables pour la collecte 2019 et doivent donc être pris en compte dès les prochaines délibérations, c'est à dire au plus tard le 1er octobre 2018 :

- l'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (sauf campings), qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial ;
- l'obligation pour toutes les plateformes en ligne, de percevoir l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2019 ;
- une modification du barème tarifaire, notamment pour la catégorie des aires de camping-cars.

Après avis de la Commission des finances, réunie le 18 septembre 2018, Patricia TISSEAU :

- explique qu'à compter du 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement doivent être taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée, selon un taux compris entre 1 % et 5 % adopté par la collectivité. La taxe est cependant plafonnée à un montant correspondant à 1€ pour la commune de Jard (plafond égal au montant le plus bas entre : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1€ en 2018 à Jard) et le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019)).

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le taux de 2%.

- propose de maintenir toutes les autres dispositions votées l'an dernier au niveau de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions proposées pour 2019 sont rappelées en annexe.

AINSI, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, POUR L'ANNEE 2019,:

- **décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

Les palaces, hôtels de tourisme, résidences et meublés de tourisme, villages vacances, chambres d'hôtes et les emplacements aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique.

- **décide** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

Les campings, terrains privés et le port de plaisance

- **décide** de percevoir la taxe de séjour du 15 Juin au 15 Septembre inclus ;
- **valide** les tarifs proposés en annexe ;
- **adopte le taux de 2%** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **décide** d'appliquer un taux d'abattement de 40 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire ;
- **fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€ ;
- **charge** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et de prendre toute décision destinée à l'appliquer.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-059 : FINANCES – SUBVENTION A L'EHPAD SAINTE-ANNE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier reçu le 17 août 2018, par lequel l'EHPAD Sainte-Anne de Jard sur Mer sollicite une subvention de la part de la commune, dans le cadre d'un projet d'agrandissement.

Les travaux consistent en une extension de la structure pour permettre la création de 20 nouveaux logements. La tranche 1, prévue de mai 2019 à décembre 2020, est estimée à 3 190 000 € HT et permettra la mise aux normes de la lingerie, la création d'une communication entre l'ancienne et la nouvelle partie et la réhabilitation de 8 anciennes chambres.

Afin d'obtenir un financement du Département, l'octroi préalable d'une subvention communale est nécessaire. Au total, le projet est subventionnable à hauteur de 5 %, soit 159 000 €, répartis obligatoirement ainsi :

- 83 % pour le Département,
- 17 % pour la commune, soit 27 115 €.

Sans cette participation communale, la subvention du Département ne pourra être perçue.

Une tranche 2 de travaux sera réalisée ultérieurement pour la création de 20 places supplémentaires. La demande de subvention correspondant à cette tranche 2 sera réalisée en 2019. Dans ce cadre, d'autres communes devraient être sollicitées davantage que la commune de Jard sur Mer, eu égard à sa participation au financement de la tranche 1.

Pour rappel, la commune s'était engagée, en 2014, à verser chaque année à l'EHPAD, une subvention de 15 000 € par an de 2014 à 2023.

Eu égard à l'intérêt de la commune de voir de nouvelles places d'hébergement se créer, Madame le Maire propose de valider l'octroi de cette subvention de 27 115 € au bénéfice de l'EHPAD Sainte-Anne pour cette tranche 1 de travaux.

AINSI, APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE LE VERSEMENT DE CETTE SUBVENTION.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	16		1 (Sonia GINDREAU)	

18-09-060 : FINANCES – EFFACEMENT DE CREANCES SUITE A UNE DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA VENDEE

Madame Patricia TISSEAU informe le Conseil Municipal d'une décision de la commission départementale de surendettement du 27 juillet 2018, aux termes de laquelle une personne débitrice de la commune, plus précisément du budget principal (restaurant scolaire) a été placée en rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette décision entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles antérieures au 27/07/2018 du redevable.

Il convient donc d'entériner le principe de l'effacement des dettes de ce redevable et d'autoriser Madame le Maire à émettre un mandat à l'article 6542 du budget principal à hauteur de 744 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE EN CE SENS.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-061 : FONCIER – ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ CHEMIN DES ORMEAUX

Les communes peuvent accroître leur patrimoine en faisant l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droits, notamment à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, via l'acquisition foncière. Ainsi, aux termes de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, sous le contrôle du conseil municipal, procède à l'acquisition de biens immobiliers. Toute acquisition d'immeuble fait l'objet d'une décision motivée prise par l'organe délibérant de la commune, puis d'un acte d'acquisition passé par l'autorité exécutive, soit dans la forme administrative, soit dans la forme notariée, après avis du service des domaines.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'un courrier d'un administré proposant la vente, au profit de la commune, de son bien immobilier composé d'une maison d'habitation et d'un terrain de 953 m² au cadastre (parcelle AP 0962), situé au 6 chemin des Ormeaux, 85520 JARD SUR MER, au prix net vendeur de 280 000 €. Ce courrier précise que ses ayants-droits ont donné leur accord.

Madame le Maire expose le fait que ce bien bénéficie d'un emplacement stratégique pour un futur projet communal, jouxtant la place des Ormeaux et le chemin permettant de relier cette place à la rue de l'océan. Compte tenu de cet emplacement privilégié et stratégique, il semble opportun d'acquérir ce bien.

Ce bien a fait l'objet d'une évaluation des domaines le 18 juin 2018 concluant à une valeur vénale de 310 000 € HT net vendeur.

CONSIDERANT L'INTERET DE CETTE ACQUISITION POUR LA COMMUNE ET AU VU DU COURRIER DE PROPOSITION DE L'ADMINISTRE RECU EN MAIRIE LE 2 AOÛT 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **d'approuver** l'acquisition de cette parcelle AP 0962 située 6 chemin des Ormeaux, d'une superficie de 953 m², au prix de 280 000 € HT ;
- **de donner mandat** à Madame le Maire afin de signer tout document utile à cette acquisition ;
- **de dire** que les frais d'actes seront à la charge de la commune ;
- **de dire** que la charge financière résultant de cette opération sera supportée par le budget principal de la commune, section d'investissement au programme 308. Une décision budgétaire modificative est nécessaire.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-062 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame le Maire indique au préalable qu'un mur appartenant à la commune, doit être rénové entièrement. Eu égard à l'intérêt de cette réparation pour le propriétaire riverain, il a été convenu avec lui que la dépense, dont le devis s'établit à 12 574,99 € TTC, serait prise en charge à 100% par la commune, puis remboursée à hauteur de 50% du montant HT par le propriétaire riverain.

La part communale de la dépense sera imputée sur la section d'investissement au programme 301 dont les crédits le permettent. La part du riverain devra, quant à elle, être une opération sous mandat pour une dépense d'un montant de 5 238 € ainsi qu'une recette d'un montant de 5238 €. Ces lignes budgétaires doivent être inscrites au budget. C'est pourquoi il est demandé de les ajouter à la présente décision budgétaire modificative.

Madame le Maire cède la parole à Patricia TISSEAU, adjointe aux finances.

Afin d'effectuer une régularisation sur les prévisions budgétaires, il est nécessaire d'effectuer des opérations modificatives sur les sections de fonctionnement et d'investissement à différents titres :

En dépenses/ augmentation de crédits :

- Un besoin de crédits supplémentaires nécessaires à une acquisition foncière ;
- Un effacement de créance pour des repas impayés au restaurant scolaire ;
- Un besoin de crédits supplémentaires nécessaires au projet du terrain multisports.

En recettes, afin d'équilibrer :

- L'augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement, des droits de mutation et du fonds de péréquation plus élevés que les prévisions budgétaires ;
- L'augmentation du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement ;
- L'augmentation de l'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VALIDE A L'UNANIMITE LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE SUIVANTE :

Chapitre – article - libellé	Section	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de Crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
6542/020 – Pertes sur créances irrécouvrables	Fonctionnement		744€		
73223/01 – Fonds de péréquation	Fonctionnement				12 651€
7381/01 – Taxe additionnelle aux droits de mutation	Fonctionnement				3 523€
7411/01 – Dotation Globale de fonctionnement	Fonctionnement				48 265€
023 – Virement à la section d'investissement	Fonctionnement		63 695€		

2138-303/412 – Construction d'un terrain multisports	Investissement		6 500€		
2115-308/020 – Acquisition foncière	Investissement		120 000€		
021 – Virement de la section de fonctionnement	Investissement				63 695€
1641- Emprunt	Investissement				62 805€
4581 – Opération sous mandat	Investissement		+ 5 238€		
4582 – Opération sous mandat	Investissement				+ 5238€
TOTAL			+ 196 177€	+ 196 177€	

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-063 : FONCIER – CESSIION DE PARCELLES RUE DES AIRES

Il est rappelé que le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. L'article L. 2241-1 du CGCT indique que :

« le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines ».

Concernant l'avis des domaines, les collectivités sont tenues de consulter le service des domaines :

- en cas d'acquisition d'un bien lorsque l'opération franchira le seuil de 180 000 €,
- lorsqu'une opération de location franchit le seuil de 24 000 €,
- pour toute opération de cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants (indépendamment du montant de l'opération).

Enfin, l'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Il est proposé de procéder à la cession d'un terrain de la commune, situé 27 rue des Aires. Il s'agit des parcelles qui seront cadastrées AL n° 816 et 817, accolées aux parcelles AL n°0697 et 0698, pour une superficie totale de 187 m², constituant un chemin communal.

Ce terrain n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public depuis de nombreuses années. En effet, cet ancien chemin communal n'est utilisé que par les deux propriétaires riverains depuis de très nombreuses années. La désaffectation requise par l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques est donc existante et acquise.

DANS UN PREMIER TEMPS, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **de constater** la désaffectation du terrain de 187 m² accolé aux parcelles AL n°0697 et AL n°698, compte tenu que ce terrain n'est pas affecté depuis longtemps à un service public ni à l'usage direct du public ;

- **de procéder** au déclassement du domaine public de ce terrain d'une superficie de 187 m² préalablement à sa cession et de solliciter son intégration au cadastre avec division en 2 parcelles cadastrées AL n°0816 et AL n°0817 ;
- **de donner** tous pouvoirs à Mme le Maire pour l'application de cette décision.

Deux acquéreurs, propriétaires des terrains desservis par cet ancien chemin communal, ont émis une offre :

- la parcelle AL n°0816, d'une surface de 109 m², au prix de 37,40 € nets vendeur par m² ; vendue au propriétaire de la parcelle AL n°0697 la jouxtant ;
- la parcelle AL n°0817, d'une surface de 78 m², au prix de 37,40 € nets vendeur par m² ; vendue au propriétaire de la parcelle AL 698 la jouxtant.

L'avis des domaines en date du 18 juillet 2017 a fait ressortir une valeur vénale du bien immobilier estimée à 34 € HT/m², net vendeur.

Ces acquéreurs étant aujourd'hui propriétaires des parcelles jouxtant ledit chemin, le second vendeur devra donc concéder un droit de passage au premier. Les frais notariés, droits et taxes afférents à ces cessions ainsi que les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs en sus de ce prix.

DANS UN SECOND TEMPS, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR LA CESSION DE CE TERRAIN ET AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER LESDITS COMPROMIS AINSI QUE LES ACTES DE VENTE A INTERVENIR.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-064 : FONCIER – CESSION DE PARCELLES ROUTE DE L'ABBAYE DU LIEU DIEU

Il est rappelé que le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles. L'article L. 2241-1 du CGCT indique que :

«le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines ».

Concernant l'avis des domaines, les collectivités sont tenues de consulter le service des domaines :

- en cas d'acquisition d'un bien lorsque l'opération franchira le seuil de 180 000 €,
- lorsqu'une opération de location franchit le seuil de 24 000 €,
- pour toute opération de cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants (indépendamment du montant de l'opération).

Enfin, l'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Un administré s'est porté acquéreur des parcelles cadastrées AH n°0353 d'une surface de 216 m² et AH n°0356 de 23m². Ces parcelles dites « l'ancien lavoir », sont situées rue de l'Abbaye du Lieu Dieu (Pré de la Sausaie).

L'avis des Domaines en date du 18 juillet 2017 mentionne une estimation de la valeur vénale à 1 600 € HT net vendeur.

Par un échange de courrier, il a été convenu avec ce riverain, d'une cession des deux parcelles au prix de 1 760 € HT en net vendeur. Les différents frais notariés, droits et taxes afférents à cette cession ainsi que les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur en sus de ce prix. De plus, l'acheteur devra respecter une servitude de passage des canalisations des eaux pluviales sur cette parcelle, et s'engage à ce que les eaux pluviales se poursuivent en direction du fossé exutoire. Enfin, il est convenu que tous travaux rendus nécessaires par l'ouvrage de l'ancien lavoir demeurera à la charge de l'acquéreur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- **d'approuver** la cession des parcelles AH n°0353 et AH n°0356 situées rue de l'Abbaye du Lieu Dieu, pour un montant de 1 760€ net vendeur dans les conditions de vente décrites ci-dessus ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à signer le compromis, l'acte de vente à intervenir ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-065 : PERSONNEL – EXPERIMENTATION DU PROCESSUS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Madame le Maire expose :

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Vendée s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Les collectivités qui le souhaitent peuvent adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

A l'inverse du recours contentieux, la médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun. De plus, l'employeur peut éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice.

Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre un terme à tout moment ; une médiation ne peut par ailleurs jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; elle est peu mobilisatrice en moyens humains car une grande partie des échanges peut se faire par écrit ; enfin, la durée moyenne des médiations ne dépasse généralement pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de contentieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **Décide** d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, et tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette procédure.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-066 : INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA COMPETENCE « PISCINE »

Madame le Maire indique que la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, issue de la fusion des intercommunalités du Moutierrois et du Talmondais au 1er janvier 2017, exerce encore de manière différenciée territorialement quelques compétences. C'est le cas notamment pour les animations sportives dans les écoles.

A la lecture des statuts en cours, cette compétence ne s'exerce que sur les communes de l'ex-Moutierrois, à savoir Angles, La Boissière des Landes, Champ Saint Père, Curzon, Le Givre, La Jonchère, Moutiers les Mauxfaits, Saint-Avaugourd des Landes, Saint-Benoist sur Mer, Saint-Cyr en Talmondais et Saint-Vincent sur Graon.

Le service rendu actuellement consiste en :

- La mise à disposition d'un éducateur sportif dans les écoles, chargé d'animer et encadrer les activités physiques et sportives pour les élèves du cycle 2 et du cycle 3 à raison de 24 heures maximum par classe,
- L'organisation et la prise en charge des animations piscine pour les cycles 2 uniquement, à raison de 10 heures de piscine par an et par classe.

L'éducation sportive est un élément fondateur des citoyens en devenir que sont les élèves des écoles primaires. La découverte de pratiques sportives variées leur permet de se construire et de s'affirmer. C'est le gage d'un équilibre entre bien être psychologique et hygiène de vie.

Sur le secteur de l'ex talmondais, l'accès à la pratique sportive n'est pas égal pour tous les élèves de primaire. Certaines communes disposent d'éducateurs sportifs qui officient dans les écoles concernées. D'autres n'en ont pas et de ce fait, les professeurs sont en charge d'organiser directement leurs animations. Cet enseignement étant spécifique, ces enseignants sont enclins à faire part de leurs difficultés à la préparation de ce type d'apprentissage.

Parmi les activités sportives, la natation a un caractère obligatoire. En effet, apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences. Le savoir-nager qui correspond à une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce), doit être acquis dès la classe de 6^{ème} et au plus tard en fin de 3^{ème}.

La circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017, publiée au bulletin officiel de l'Education Nationale précise que dans le premier degré, pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues il importe de prévoir trois à quatre séances d'apprentissage à l'école primaire (10 à 12 séances chacune).

L'élaboration d'un projet sportif global est un projet complexe qui nécessite de consulter en amont les élus des communes, les agents communaux, l'éducation nationale, les directeurs et professeurs des écoles, les associations sportives et les gestionnaires des équipements sportifs. Ceci nécessite donc un travail de fond qui mettra plusieurs mois à aboutir à la définition d'un programme qui pourrait faire l'objet d'une prise en charge par l'intercommunalité, si l'ensemble des acteurs et notamment les communes membres en sont d'accord. Un tel projet ne pourra donc pas voir le jour avant la rentrée 2019.

Dès 2018, la Communauté de communes propose de lancer une étude sur le « projet sportif de Vendée Grand Littoral » pour mener à bien ces réflexions. L'organisation de l'activité piscine étant obligatoire pour les élèves de cycle 2, il est pertinent de la confier à la collectivité dès la rentrée scolaire 2018 afin de :

- Garantir à chaque élève l'accès à des installations de pratique des sports aquatiques dédiées, aux normes et avec les capacités d'encadrement adaptées,
- De permettre à chaque élève d'être véhiculé jusqu'au lieu ad hoc pour la pratique de la natation,
- D'organiser et de négocier les conditions et charges d'accès aux piscines avec les exploitants et les conditions et charges de déplacement avec les transporteurs, dans un objectif d'optimisation des moyens.

Madame le Maire propose la modification des statuts de la Communauté de communes afin que ceux-ci intègrent la compétence « organisation de l'activité "piscine" à destination des élèves de cycle 2 des écoles du territoire, comprenant le transport ».

Madame le Maire indique qu'une étude sur le projet sportif va être lancée par la Communauté de communes, qui aboutira à la formalisation d'une politique d'éducation et d'excellence sportive et à une politique de gestion des équipements sportifs du territoire.

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et L 5214-23-1 précisant les compétences que peuvent exercer les communautés de communes ainsi que les dispositions financières qui y sont associées ;*
- *Considérant que l'intérêt de porter un projet global sportif sur le territoire de Vendée Grand Littoral, et notamment dans un premier temps, considérant l'intérêt d'organiser les conditions d'accès aux piscines pour les scolaires de cycle 2 ;*

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **accepte** la modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral avec la prise de compétence « organisation de l'activité piscine » à destination des élèves de cycle 2 des écoles du territoire, comprenant le transport ;
- **annexe** à la présente décision le projet de statuts modifiés ;
- **autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-067 : INTERCOMUNALITE – EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

Madame Patricia TISSEAU rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) été créée le 18 janvier 2017 au sein de la Communauté de Communes afin d'évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue de déterminer les attributions de compensations fiscales à leur reverser.

Cette commission s'est réunie le 6 septembre dernier afin de statuer, dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2018, à savoir :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service
- Eau
- Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance
- Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations.

Ce rapport, joint en annexe, doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal dans un délai maximal de 3 mois.

Il détermine les modalités d'ajustement des attributions de compensation pour chaque commune, en fonction des transferts de compétences les impactant. Pour les transferts du 1^{er} janvier 2018, le rapport conclut à une absence d'impacts financiers pour la commune de Jard-sur-Mer.

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a été créée dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,
- Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Moutierrois-Talmondais s'est réunie les 15 mai, 28 juin, 22 août, 6 septembre et 20 septembre 2017 afin de valoriser les charges transférées par les communes dans le cadre de la fusion des Communautés de Communes du Pays Moutierrois et du Talmondais,
- Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, envoyé par courrier en date du 11 septembre 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVER LE RAPPORT DE LA CLECT DU 6 SEPTEMBRE 2018.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

18-09-068 : INTERCOMMUNALITE – DISSOLUTION DU SYNDICAT DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES : VALIDATION DE LA CLE DE REPARTITION

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait validé, dans sa séance du 5 juin 2017, la dissolution du Syndicat Mixte de Lutte contre la Chenille Processionnaire du Pin.

Par délibération du 2 février 2018, le comité syndical a validé la clé de répartition de son actif en vue de sa dissolution, jointe en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL VALIDE CETTE CLE DE REPARTITION, AFIN DE PERMETTRE LA DISSOLUTION DU SYNDICAT DANS LES MEILLEURS DELAIS.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17			

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122.22

▪ INDEMNITES DE SINISTRE : RAS

▪ MARCHES PUBLICS : Construction du Centre Technique Municipal

N° lot	Intitulé du lot	Entreprise titulaire	Montant HT
1	Terrassement – VRD – Espaces verts	ATPR	241 833,51 €
2	Gros œuvre	ELIE LAURENT	258 228,53 €
3	Charpente métallique – Bardage – Serrurerie	DL ATLANTIQUE	362 700,93 €
4	Couverture étanchéité	AB2M	95 607,71 €
5	Menuiseries extérieures aluminium	SARL GAILLARD	34 135,68 €
6	Menuiseries intérieures bois – Agencement	ADM BRODU	19 288,04 €
8	Plafonds suspendus	HERVOUET	7 227,98 €
9	Carrelage – Faïences	SARL TOUZEAU	27 734,18 €
10	Peintures - Nettoyage	EVPR	12 903,99 €
11	Electricité	SNGE OUEST	61 500,00 €
12	Plomberie – Sanitaires	PLOMBEO	22 800,00 €
13	Chauffage – Ventilation	PLOMBEO	37 100,00 €

ARRETES DU MAIRE POUR D.I.A.

Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et à celles des articles L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 1978, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U, et la délibération du 29 novembre 2009, étendant ce droit aux zones AU, Madame le Maire a pris les arrêtés suivants :

N° DIA	Désignation Cadastre	Adresse du terrain	superficie	Prix	Préemption
18S0075	AM 645	4 Allée de l'Atrium	696 m ²	90 000,00 €	N
18S0076	AV 63, 65	27 A rue de l'Abbaye du Lieu Dieu	1190 m ²	92 000,00 €	N
18S0077	AM 660	4 Rue du Maréchal Foch	540 m ²	65 000,00 €	N
18S0078	AW 103	Chemin des Acacias	693 m ²	105 000,00 €	N
18S0079	AW 236	4 Chemin des Mimosas	335 m ²	100 000,00 €	N
18S0080	AN 1482	Rue du Boisdet	1331 m ²	202 800,00 €	N
18S0081	AR 650, 655	4 Allée de Morpoigne	1347 m ²	170 000,00 €	N
18S0082	AM 745, 746	1 Impasse du Fief l'Abbesse	626 m ²	105 000,00 €	N
18S0083	AP 1033, 1034	19 rue de Morpoigne	703 m ²	140 000,00 €	N
18S0084	AL 657	3 rue des Vignes	1500 m ²	147 000,00 €	N
18S0085	AN 1436	Place de l'Hôtel de Ville	201 m ²	270 000,00 €	N
18S0086	AN 675, 1132, 983, 979	11 Rue des Pins	413 m ²	150 000,00 €	N
18S0087	AR 367	10 Bis rue du Maréchal Leclerc	957 m ²	340 000,00 €	N
18S0088	AI 769	8 rue Jean Bart	686 m ²	235 000,00 €	N

18S0089	ZD 776	31 rue du Maréchal Foch	529 m ²	252 000,00 €	N
18S0090	AN 1350	7 Impasse de l'Anglée	685 m ²	435 000,00 €	N
18S0091	ZD 23	Le Fief de la Halle	2500 m ²	140 000,00 €	N
18S0092	AL 288	24 rue des Tourterelles	444 m ²	164 400,00 €	N
18S0093	AV 270, 182	Route de la Forêt	1238 m ²	128 000,00 €	N
18S0094	AW 220	17 Route des Goffineaux	311 m ²	115 000,00 €	N
18S0095	AT 166	4 Impasse des Chênes Verts	1476 m ²	185 000,00 €	N
18S0096	AP 56, 490	10 rue de la Prairie	291 m ²	208 000,00 €	N
18S0097	AX 18p	27 Route de Légère	450 m ²	73 000,00 €	N
18S0098	AP 205, 946	10 rue du Bois Mouchamps	212 m ²	121 000,00 €	N
18S0099	AI 1055, 1263, 1267	92 Domaine du Payré - Rue Abbaye du Lieu Dieu	22451 m ²	133 000,00 €	N
18S0100	AL 419	2 impasse Plein Soleil	425 m ²	160 000,00 €	N

QUESTIONS DIVERSES

- **Prochains Conseils Municipaux :**

- Le jeudi 8 novembre,
- Le jeudi 20 décembre.

- La cérémonie des vœux se déroulera le lundi 7 janvier 2019. Eu égard aux travaux dans la salle des Ormeaux, le lieu reste à définir.

- Patricia TISSEAU rappelle qu'à l'occasion de l'année Clémenceau, l'exposition « Aux poilus jardais », inaugurée le samedi 29 octobre à 11h00, se déroulera à l'espace culturel jusqu'au 30 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucune autre question n'étant posée, Madame le Maire lève la séance à 22h35.

Le Maire
Mireille GREAU,



Le Secrétaire
Bernard VOLLARD

